

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

80^e année - N° 1
Janvier 1967

Sommaire

	Pages
UNION INTERNATIONALE	
— Etat de l'Union internationale au 1 ^{er} janvier 1967	2
— L'Union internationale au seuil de 1967	6
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— République socialiste soviétique de Biélorussie. Extraits du Code civil (Quatrième section)	9
CORRESPONDANCE	
— Lettre de Grèce (Victor Mélas)	14
NOUVELLES DIVERSES	
— Etat des ratifications et adhésions aux Conventions et Arrangements intéressant le droit d'auteur au 1 ^{er} janvier 1967	16
BIBLIOGRAPHIE	
— Liste bibliographique	18
CALENDRIER	
— Réunions des BIRPI	19
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	20

UNION INTERNATIONALE

Etat de l'Union internationale au 1^{er} janvier 1967

Les textes conventionnels

L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a pour charte originale la *Convention de Berne*, du 9 septembre 1886, entrée en vigueur le 5 décembre 1887.

Cette Convention a été amendée et complétée à Paris, le 4 mai 1896, par un *Acte additionnel* et une *Déclaration interprétative*, mis à exécution le 9 décembre 1897.

Une complète refonte est intervenue à Berlin, le 13 novembre 1908. L'*Acte de Berlin*, qui porte le nom de *Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, est entré en vigueur le 9 septembre 1910. Lors de ce remaniement, les divers pays ont reçu la faculté d'indiquer, sous forme de réserves, les dispositions de la Convention primitive de 1886 ou de l'Acte additionnel de 1896 qu'ils entendraient substituer aux dispositions correspondantes de la Convention de 1908.

Le 20 mars 1914, a été signé à Berne un *Protocole additionnel* à la Convention de Berne revisée en 1908, afin de permettre aux pays unionistes de restreindre, le cas échéant, la protection accordée aux auteurs ressortissant à tel ou tel pays non unioniste. Ce protocole est entré en vigueur le 20 avril 1915.

L'Acte de Berlin a subi, à son tour, une révision à Rome. L'*Acte de Rome*, signé le 2 juin 1928, est en vigueur depuis le 1^{er} août 1931. Les pays qui sont entrés dans l'Union en accédant directement à cet Acte n'ont pu stipuler qu'une seule réserve, portant sur le droit de traduction.

La dernière révision de la Convention de Berne a eu lieu à Bruxelles. L'*Acte de Bruxelles*, signé le 26 juin 1948, est en vigueur depuis le 1^{er} août 1951. Les pays qui entrent dans l'Union en accédant directement à cet Acte peuvent encore stipuler une réserve sur le droit de traduction, la même que celle dont il a été question à l'alinéa précédent.

La prochaine révision de la Convention de Berne aura lieu à Stockholm en 1967.

Champ d'application des divers textes revisés de la Convention de Berne

Les pays de l'Union, ou pays contractants (au nombre de 55), ainsi que les territoires dont ils assurent les relations extérieures, appliquent soit l'Acte de Berlin, soit celui de Rome, soit encore celui de Bruxelles.

a) Acte de Berlin

La Thaïlande, qui n'a adhéré ni à l'Acte de Rome, ni à celui de Bruxelles, se trouve liée par l'Acte de Berlin avec les autres pays de l'Union qui ont eux-mêmes accédé à ce

dernier Acte, ainsi qu'avec les territoires, dépendant d'un pays contractant, qui appliquent cet Acte.

Dans ces relations, interviennent les réserves que les pays dont il s'agit ont formulées en accédant à l'Acte de Berlin, excepté en ce qui concerne la Norvège, laquelle a renoncé à ses réserves à partir du 12 décembre 1931 (voir, pour la liste de ces réserves, *Le Droit d'Auteur* du 15 janvier 1953, p. 2).

C'est aussi l'Acte de Berlin qui régit les relations unionistes du *Sud-Ouest Africain*, territoire placé sous la tutelle de l'Afrique du Sud.

b) Acte de Rome

En vertu des dispositions conventionnelles, l'Acte de Rome s'applique d'abord aux relations unionistes existant réciproquement entre les 14 pays suivants, qui n'ont pas encore accédé à l'Acte de Bruxelles:

Australie	Liban
Bulgarie	Nouvelle-Zélande
Canada	Pakistan
Ceylan	Pays-Bas
Hongrie	Pologne
Islande	Roumanie
Japon	Tchécoslovaquie

L'Acte de Rome s'applique aussi aux relations des 14 pays précités avec les 26 pays qui, *après avoir accédé audit Acte*, ont ratifié celui de Bruxelles ou y ont adhéré, à savoir:

Afrique du Sud	Italie
Allemagne *)	Liechtenstein
Autriche	Luxembourg
Belgique	Maroc
Brésil	Monaco
Danemark	Norvège
Espagne	Portugal
Finlande	Royaume-Uni ²⁾
France ¹⁾	Saint-Siège (Cité du Vatican)
Grèce	Suède
Inde	Suisse
Irlande	Tunisie
Israël	Yougoslavie

Il n'y a actuellement, dans l'Union, que 3 pays contractants qui n'ont pas accédé à l'Acte de Rome; ce sont la République des Philippines, la Thaïlande et la Turquie.

*) En ce qui concerne l'Allemagne orientale ou la République démocratique allemande, voir *Le Droit d'Auteur*, 1955, p. 149.

¹⁾ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

²⁾ Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par ailleurs, 7 pays anciennes colonies ayant accédé à l'indépendance ont adressé des déclarations de continuité; ce sont le Cameroun, le Congo (Brazzaville), le Congo (Kinshasa), le Dahomey, Madagascar, le Mali et le Niger. 4 autres ont accédé à l'Acte de Bruxelles; ce sont la Côte-d'Ivoire, le Gabon, la Haute-Volta et le Sénégal.

Un autre pays, Chypre, a adressé une déclaration de continuité se référant à l'Acte de Rome et fait en même temps acte d'adhésion à l'Acte de Bruxelles.

En ce qui concerne les territoires dont les relations extérieures sont assurées par un pays contractant, voir les tableaux ci-après, p. 4 et 5.

c) Acte de Bruxelles

40 pays contractants appliquent l'Acte de Bruxelles dans leurs relations réciproques; ce sont:

Afrique du Sud	Congo (Kinshasa)
Allemagne (Rép. féd.)	Côte-d'Ivoire
Autriche	Dahomey
Belgique ³⁾	Danemark
Brésil	Espagne
Cameroun	Finlande
Chypre	France ⁴⁾
Congo (Brazzaville)	Gabon

Grèce	Niger
Haute-Volta	Norvège
Inde	Philippines
Irlande	Portugal ⁵⁾
Israël	Royaume-Uni ²⁾
Italie	Saint-Siège (Cité du Vatican)
Liechtenstein	Sénégal
Luxembourg	Suède
Madagascar	Suisse
Mali	Tunisie
Maroc	Turquie
Monaco	Yougoslavie

15 pays de l'Union n'ont pas encore accédé à l'Acte de Bruxelles (c'est-à-dire les 14 pays entre lesquels s'applique l'Acte de Rome, ainsi que la Thaïlande).

Dans les relations unionistes entre les 40 pays que nous venons d'énumérer, les seules réserves applicables sont celles qu'ont formulées la Turquie et la Yougoslavie relativement au droit de traduction.

³⁾ La Belgique a adhéré à l'Acte de Bruxelles pour le *Ruanda-Urundi*.

⁴⁾ La France a adhéré à l'Acte de Bruxelles pour ses territoires d'outre-mer et les territoires placés sous sa tutelle.

⁵⁾ Le Portugal a adhéré à l'Acte de Bruxelles pour ses provinces d'outre-mer.

ÉTAT DE L'UNION INTERNATIONALE AU 1^{er} JANVIER 1967

Pays ¹⁾	Classe choisie (art. 23, al. 4)	Date d'adhésion (art. 25)	Date à partir de laquelle la Convention a été déclarée applicable (art. 26) ²⁾	Date d'accession à l'Acte de Rome	Date d'accession à l'Acte de Bruxelles
1. Afrique du Sud ³⁾ Sud-Ouest Africain ⁴⁾	IV —	3-X-1928 28-X-1931	5-XII-1887 5-XII-1887	27-V-1935 —	1 ^{er} -VIII-1951 —
2. Allemagne	I	5-XII-1887	—	21-X-1933	10-X-1966
3. Australie ⁵⁾ Nauru, Norfolk, Nouvelle-Guinée et Papouasie	III —	14-IV-1928 —	5-XII-1887 29-VII-1936	18-I-1935 29-VII-1936	— —
4. Autriche	VI	1 ^{er} -X-1920	—	1 ^{er} -VII-1936	14-X-1953
5. Belgique	III	5-XII-1887	—	7-X-1934	1 ^{er} -VIII-1951
6. Brésil	III	9-II-1922	—	1 ^{er} -VI-1933	9-VI-1952
7. Bulgarie	V	5-XII-1921	—	1 ^{er} -VIII-1931	—
8. Cameroun	VI	24-IX-1964 ^{a)}	26-V-1930 ^{c)}	22-XII-1933 ^{c)}	22-V-1952 ^{c)}
9. Canada ⁶⁾	II	10-IV-1928	5-XII-1887	1 ^{er} -VIII-1931	—
10. Ceylan	VI	20-VII-1959 ^{a)}	1 ^{er} -X-1931 ^{c)}	1 ^{er} -X-1931 ^{c)}	—
11. Chypre	VI	24-II-1964 ^{a)}	1 ^{er} -X-1931 ^{c)}	1 ^{er} -X-1931 ^{c)}	24-V-1964
12. Congo (Brazzaville)	VI	8-V-1962 ^{a)}	26-V-1930 ^{c)}	22-XII-1933 ^{c)}	22-V-1952 ^{c)}
13. Congo (Kinshasa)	VI	8-X-1963 ^{a)}	20-XII-1948 ^{c)}	20-XII-1948 ^{c)}	14-II-1952 ^{c)}
14. Côte-d'Ivoire	VI	1 ^{er} -I-1962 ^{b)}	26-V-1930 ^{c)}	22-XII-1933 ^{c)}	1 ^{er} -I-1962 ^{b)}
15. Dahomey	VI	3-I-1961 ^{a)}	26-V-1930 ^{c)}	22-XII-1933 ^{c)}	22-V-1952 ^{c)}
16. Danemark	IV	1 ^{er} -VII-1903	—	16-IX-1933	19-II-1962
17. Espagne	II	5-XII-1887	—	23-IV-1933	1 ^{er} -VIII-1951
18. Finlande	IV	1 ^{er} -IV-1928	—	1 ^{er} -VIII-1931	28-I-1963
19. France Départements et territoires d'outre-mer	I —	5-XII-1887 —	— 26-V-1930	22-XII-1933 ⁷⁾ 22-XII-1933	1 ^{er} -VIII-1951 22-V-1952
20. Gabon	VI	26-III-1962 ^{b)}	26-V-1930 ^{c)}	22-XII-1933 ^{c)}	26-III-1962 ^{b)}
21. Grèce	VI	9-XI-1920	—	25-II-1932 ⁸⁾	6-I-1957
22. Haute-Volta	VI	19-VIII-1963 ^{b)}	26-V-1930 ^{c)}	22-XII-1933 ^{c)}	19-VIII-1963 ^{b)}
23. Hongrie	VI	14-II-1922	—	1 ^{er} -VIII-1931	—
24. Inde ⁹⁾	IV	1 ^{er} -IV-1928	5-XII-1887	1 ^{er} -VIII-1931	21-X-1958
25. Irlande ¹⁰⁾	IV	5-X-1927	5-XII-1887	11-VI-1935 ¹¹⁾	5-VII-1959
26. Islande	VI	7-IX-1947	—	7-IX-1947 ¹¹⁾	—

¹⁾ Parmi les pays devenus indépendants et auxquels la Convention de Berne s'appliquait, en vertu de son article 26, ne sont mentionnés que ceux ayant à ce jour adressé une déclaration de continuité ou fait acte formel d'adhésion auprès du Gouvernement suisse, selon l'article 25 de la Convention. Il va de soi que la présente liste sera modifiée ultérieurement au fur et à mesure de la réception par le Gouvernement suisse des déclarations de continuité ou des actes d'adhésion émanant d'autres pays.

²⁾ Il s'agit de la date à partir de laquelle la notification faite en vertu de l'article 26, alinéa (1), a commencé à déployer ses effets pour l'application de la Convention sur le territoire du pays en question. Après l'accession de celui-ci à l'indépendance, cette application a été confirmée par une déclaration de continuité ou un acte d'adhésion.

³⁾ L'Union Sud-Africaine a appartenu à l'Union à partir de l'origine comme pays dont le Royaume-Uni assurait les relations extérieures. La date du 3 octobre 1928 est celle à partir de laquelle elle a fait acte d'adhésion, en conformité avec l'article 25, en tant que pays unioniste contractant.

⁴⁾ L'Union Sud-Africaine a ultérieurement adhéré pour le Sud-Ouest Africain, territoire placé sous mandat, en fixant au 28 octobre 1931 la date d'effet.

⁵⁾ Même observation qu'à la note ³⁾ pour l'Australie, qui a adhéré avec effet à partir du 14 avril 1928.

⁶⁾ Même observation qu'à la note ³⁾ pour le Canada, qui a adhéré avec effet à partir du 10 avril 1928.

⁷⁾ Réserve concernant les œuvres des arts appliqués: à l'article 2, alinéa (4), de l'Acte de Rome avait été substitué l'article 4 de la Convention primitive de 1886.

⁸⁾ Aux articles 8 et 11 de l'Acte de Rome avaient été substitués les articles 5 et 9 de la Convention primitive de 1886; mais, à partir du 6 janvier 1957, la Grèce a renoncé à ces réserves, en faveur de tous les pays de l'Union.

⁹⁾ Même observation qu'à la note ³⁾ pour l'Inde, qui a adhéré avec effet à partir du 1^{er} avril 1928.

¹⁰⁾ Le nouvel Etat libre d'Irlande, constitué par le traité du 6 décembre 1921 passé avec la Grande-Bretagne, a adhéré en tant que tel avec effet à partir du 5 octobre 1927.

ÉTAT DE L'UNION INTERNATIONALE AU 1^{er} JANVIER 1967

Pays ¹⁾	Classe choisie (art. 23, al. 4)	Date d'adhésion (art. 25)	Date à partir de laquelle la Convention a été déclarée applicable (art. 26) ²⁾	Date d'accession à l'Acte de Rome	Date d'accession à l'Acte de Bruxelles
27. Israël ¹²⁾	V	24-III-1950	21-III-1924	24-III-1950	1 ^{er} -VIII-1951
28. Italie	I	5-XII-1887	—	1 ^{er} -VIII-1931	12-VII-1953
29. Japon	III	15-VII-1899	—	1 ^{er} -VIII-1931 ¹¹⁾	—
30. Liban	VI	1 ^{er} -VIII-1924	—	24-XII-1933	—
31. Liechtenstein	VI	30-VII-1931	—	30-VIII-1931	1 ^{er} -VIII-1951
32. Luxembourg	VI	20-VI-1888	—	4-II-1932	1 ^{er} -VIII-1951
33. Madagascar	VI	1 ^{er} -I-1966 ^{a)}	26-V-1930 ^{c)}	22-XII-1933 ^{c)}	22-V-1952 ^{c)}
34. Mali	VI	8-V-1962 ^{a)}	26-V-1930 ^{c)}	22-XII-1933 ^{c)}	22-V-1952 ^{c)}
35. Maroc	VI	16-VI-1917	—	25-XI-1934	22-V-1952
36. Monaco	VI	30-V-1889	—	9-VI-1933	1 ^{er} -VIII-1951
37. Niger	VI	2-V-1962 ^{a)}	26-V-1930 ^{c)}	22-XII-1933 ^{c)}	22-V-1952 ^{c)}
38. Norvège	IV	13-IV-1896	—	1 ^{er} -VIII-1931	28-I-1963
39. Nouvelle-Zélande ¹³⁾	IV	24-IV-1928	5-XII-1887	4-XII-1947	—
40. Pakistan ¹⁴⁾	VI	5-VII-1948	5-XII-1887	5-VII-1948	—
41. Pays-Bas Surinam et Antilles néerlandaises	III —	1 ^{er} -XI-1912 —	— 1 ^{er} -IV-1913	1 ^{er} -VIII-1931 1 ^{er} -VIII-1931	— —
42. Philippines	VI	1 ^{er} -VIII-1951	—	—	1 ^{er} -VIII-1951
43. Pologne	V	28-I-1920	—	21-XI-1935	—
44. Portugal ¹⁵⁾	III	29-III-1911	—	29-VII-1937	1 ^{er} -VIII-1951
45. Roumanie	V	1 ^{er} -I-1927	—	6-VIII-1936	—
46. Royaume-Uni ¹⁶⁾ Colonies, possessions et certains pays de protectorat	I —	5-XII-1887 —	dates diverses	dates diverses	dates diverses ¹⁷⁾
47. Saint-Siège (Cité du Vatican)	VI	12-IX-1935	—	12-IX-1935	1 ^{er} -VIII-1951
48. Sénégal	VI	25-VIII-1962 ^{b)}	26-V-1930 ^{c)}	22-XII-1933 ^{c)}	25-VIII-1962 ^{b)}
49. Suède	III	1 ^{er} -VIII-1904	—	1 ^{er} -VIII-1931	1 ^{er} -VII-1961
50. Suisse	III	5-XII-1887	—	1 ^{er} -VIII-1931	2-I-1956
51. Tchécoslovaquie	IV	22-II-1921	—	30-XI-1936	—
52. Thaïlande	VI	17-VII-1931	—	—	—
53. Tunisie	VI	5-XII-1887	—	22-XII-1933 ⁷⁾	22-V-1952
54. Turquie	VI	1 ^{er} -I-1952	—	—	1 ^{er} -I-1952 ¹¹⁾
55. Yougoslavie	IV	17-VI-1930	—	1 ^{er} -VIII-1931 ¹¹⁾	1 ^{er} -VIII-1951 ¹¹⁾

¹¹⁾ Réserve concernant le droit de traduction: à l'article 8 de l'Acte de Rome est substitué l'article 5 de la Convention originale de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896.

¹²⁾ L'adhésion de la Palestine, comme territoire sous mandat britannique, a pris effet à partir du 21 mars 1924. Après son accession à l'indépendance (15 mai 1948), Israël a adhéré en tant que tel avec effet à partir du 24 mars 1950.

¹³⁾ Même observation qu'à la note ³⁾ pour la Nouvelle-Zélande, qui a adhéré avec effet à partir du 24 avril 1928.

¹⁴⁾ Lorsque le Pakistan était rattaché à l'Inde, il faisait *ipso facto* partie de l'Union, à partir de l'origine [cf. note ⁹⁾]; par la suite, il s'est séparé de l'Inde et, le 5 juillet 1948, il a fait acte d'adhésion à la Convention de Berne, révisée à Rome en 1928.

¹⁵⁾ Les anciennes colonies sont devenues « provinces portugaises d'outre-mer ». L'Acte de Bruxelles s'applique à ces provinces depuis le 3 août 1956.

¹⁶⁾ Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

¹⁷⁾ Application de la Convention à l'Île de Man, aux îles Fidji, à Gibraltar et à Sarawak (v. *Le Droit d'Auteur*, 1962, p. 46); à Zanzibar, aux Bermudes et à Bornéo du Nord (*ibid.*, 1963, p. 6); aux îles Bahamas et aux îles Vierges (*ibid.*, 1963, p. 156); aux îles Falkland, au Kenya, à Sainte-Hélène et aux Seychelles (*ibid.*, 1963, p. 238); à l'île Maurice (*ibid.*, 1964, p. 296); à Montserrat, à Sainte-Lucie et au Béchouanal-land (*ibid.*, 1966, p. 75); à Grenade, aux îles Caïmans et à la Guyane britannique (*ibid.*, 1966, p. 98); au Honduras britannique (*ibid.*, 1966, p. 254). Toutefois, la République des Philippines a réservé sa position quant à cette application à Sarawak.

^{a)} Date de l'envoi de la déclaration de continuité après l'accession de ce pays à l'indépendance.

^{b)} Date d'entrée en vigueur de l'adhésion, en vertu de l'article 25, alinéa (3), de la Convention.

^{c)} En tant que colonie (date d'application résultant de la notification faite par la puissance colonisatrice ou tutélaire ou assurant les relations extérieures, en vertu de l'article 26, alinéa [1], de la Convention).

L'Union internationale au seuil de 1967

Comme d'usage¹⁾, récapitulons brièvement les événements intervenus au cours de 1966 et intéressant l'Union de Berne, laquelle se trouve à la veille d'une étape importante de son histoire. La Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle, qui s'ouvrira en juin 1967, aura en effet à se prononcer sur une révision d'ensemble, englobant à la fois les clauses de fond, les clauses administratives et les clauses finales de la Convention de Berne, ainsi qu'une réforme structurelle de l'Union. La tâche est vaste et il n'est pas difficile de prévoir que les résultats seront décisifs pour l'avenir de cette Union qui entre dans sa quatre-vingt-unième année.

L'année 1966 a été marquée par un certain nombre de faits qui peuvent être classés sous les rubriques habituelles et dont le résumé fournira une vue générale sur la vie de l'Union de Berne et les activités de son Bureau international durant l'année écoulée.

I. Etats membres

1. — En 1966, l'Union de Berne s'est augmentée d'un nouvel Etat membre, *Madagascar*, portant ainsi à 55 le nombre total des Etats membres²⁾. Le Gouvernement de la République malgache a en effet adressé, le 11 février 1966, une déclaration de continuité d'appartenance à l'Union, prenant expressément effet au 1^{er} janvier 1966, et avec indication de la 6^e classe pour la détermination de sa part contributive aux frais du Bureau international³⁾. Comme pour les autres déclarations intervenues dans les mêmes conditions de la part d'anciennes colonies françaises, elle se réfère au texte de Bruxelles de la Convention, puisque la notification, faite le 23 octobre 1951 par la France en vertu de l'article 26⁴⁾, mentionnait Madagascar et ses dépendances parmi les pays sur le territoire desquels le texte de 1948 était rendu applicable.

2. — Continuant de faire usage de la faculté accordée par l'article 26, alinéa (1), le Royaume-Uni a étendu l'application de la Convention dans son texte de Bruxelles à plusieurs territoires dont il assure les relations extérieures: *Montserrat* et *Sainte-Lucie* (avec effet à partir du 21 mars 1966)⁵⁾, *Betcharanaland* (avec effet à partir du 4 avril 1966)⁶⁾, *Grenade* (avec effet à partir du 1^{er} mai 1966)⁷⁾, les *Iles Caïmanes* (avec effet à partir du 4 juin 1966)⁸⁾, la *Guyane britannique* (avec effet à partir du 5 juin 1966)⁹⁾ et le *Honduras britannique* (avec effet à partir du 16 octobre 1966)¹⁰⁾.

1) Voir *Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 3; 1965, p. 6; 1966, p. 3.

2) Ou 56, si l'on considère l'Allemagne orientale ou République démocratique allemande comme partie à la Convention de Berne. L'accord n'a pas pu se faire entre les Etats membres sur cette question (*ibid.*, 1956, p. 105, 117, 169).

3) *Ibid.*, 1966, p. 98.

4) *Ibid.*, 1952, p. 49.

5) et 6) *Ibid.*, 1966, p. 75.

7) *Ibid.*, 1966, p. 98.

8) *Ibid.*, 1966, p. 99.

9) *Ibid.*, 1966, p. 100.

10) *Ibid.*, 1966, p. 254.

3. — Enfin, à la suite de son importante réforme législative¹¹⁾, la République fédérale d'Allemagne a adhéré au texte de Bruxelles de la Convention, avec effet à partir du 10 octobre 1966. Elle a étendu la portée territoriale de cette adhésion au « *Land Berlin* »¹²⁾. Dès lors, 40 pays contractants appliquent maintenant l'Acte de Bruxelles dans leurs relations réciproques, tandis que 14 demeurent encore au niveau de l'Acte de Rome (1928) et un à celui de l'Acte de Berlin (1908).

4. — Ainsi que je l'écrivais l'an passé¹³⁾, le problème de l'expansion géographique de l'Union de Berne est posé. Si, comme l'a désiré à plusieurs reprises le Comité permanent de l'Union de Berne, l'on veut étendre internationalement la protection des œuvres littéraires et artistiques, il n'y a pas d'autre moyen que de multiplier le nombre des Etats parties aux conventions multilatérales sur le droit d'auteur. Il appartiendra à la Conférence de Stockholm, qui se réunira en juin prochain, de décider si, entre la Convention de Berne avec ses propres dispositions de protection et la Convention universelle sur le droit d'auteur, un niveau intermédiaire doit être établi et offert aux pays en voie de développement. Il est permis de penser que, dans l'affirmative, la Convention de Berne pourra à la fois assurer une protection très approfondie du droit d'auteur et permettre à certains pays de se contenter temporairement d'un niveau de protection légèrement atténué.

II. Réunions BIRPI

Pour la révision des clauses de fond de la Convention de Berne (articles 1^{er} à 20), la série des réunions préparatoires s'est terminée en 1965¹⁴⁾. Les propositions officielles de révision, préparées par le Gouvernement de la Suède avec le concours des BIRPI (document S/1) ont été transmises en juin 1966 aux Etats membres et aux diverses organisations internationales intéressées. Par contre, la préparation de la réforme administrative et structurelle s'est poursuivie en 1966.

D'autre part, l'action des BIRPI s'est tournée vers l'Amérique latine où se dessine un mouvement de rapprochement vers le système juridique établi par la Convention de Berne.

1. *Deuxième Comité d'experts gouvernementaux concernant des questions d'ordre structurel et administratif* (Genève, 16-25 mai 1966)

A la suite du Comité d'experts réuni en 1965¹⁵⁾ sur ces questions, il est apparu utile de convoquer un autre Comité pour examiner des projets de textes pour la révision des clauses administratives et finales des Conventions de Berne

11) *Ibid.*, 1965, p. 258 à 295.

12) *Ibid.*, 1966, p. 254.

13) *Ibid.*, 1966, p. 6.

14) *Ibid.*, 1965, p. 199 et suiv.

15) *Ibid.*, 1965, p. 106 et suiv.

et de Paris (propriété industrielle) et des Arrangements particuliers conclus en relation avec la Convention de Paris, ainsi que le projet de texte d'une convention établissant une organisation internationale de la propriété intellectuelle. Ces projets ont été établis par les BIRPI, sur l'invitation du Gouvernement suédois et en consultation avec les experts de ce Gouvernement.

Trente-neuf Etats membres de l'Union de Berne et/ou de l'Union de Paris étaient représentés à ce deuxième Comité qui s'est tenu à Genève du 16 au 25 mai 1966, ainsi qu'un certain nombre d'organisations à titre d'observateurs¹⁶⁾. Le rapport adopté par le Comité a été adressé aux Etats membres et aux participants. Sur la base des résultats des délibérations, les BIRPI ont préparé, à la requête du Gouvernement de la Suède, des propositions de révision des dispositions administratives et des clauses finales de la Convention de Berne (document S/9) et le projet d'une convention établissant l'Organisation internationale de la propriété intellectuelle (document S/10). Ils ont fait de même pour ce qui concerne la Convention de Paris et ses Arrangements particuliers (documents S/3 à 8). Cette documentation a également été transmise, dans les derniers mois de 1966, aux Etats membres et aux diverses organisations internationales intéressées, étant donné que les questions d'ordre structurel et administratif figureront à l'ordre du jour de la Conférence de Stockholm conformément à la décision prise par les autorités suédoises.

2. Comité de Coordination Interunions (4^e session, Genève, 26-29 septembre 1966)

Le Comité de Coordination Interunions a tenu sa quatrième session à l'époque habituelle¹⁷⁾. Il a entendu et approuvé le rapport du Directeur sur les activités des BIRPI depuis la précédente session. Il a aussi approuvé à l'unanimité les plans du Directeur concernant le programme et le budget des BIRPI pour 1967.

3. Session d'études juridiques hispano-américaines (droit d'auteur) (Madrid, 30 mai-5 juin 1966)

Sous les auspices et avec la collaboration des BIRPI, une session d'études juridiques hispano-américaines sur le droit d'auteur a été organisée par le Centre d'études juridiques hispano-américaines de l'Institut de Culture hispanique à Madrid. Un compte rendu de cette session, avec les recommandations adoptées, a été publié¹⁸⁾. Les délibérations de Madrid, d'un caractère strictement scientifique, ont permis de dégager les problèmes qui se posent actuellement pour le monde hispano-américain par rapport à la Convention de Berne et de déterminer des critères capables d'inspirer des solutions sur le plan national et international.

Elles ont précédé la réunion interaméricaine convoquée par l'Unesco à Rio de Janeiro en juillet 1966¹⁹⁾ et dont les conclusions ont rejoint sur de nombreux points celles de Madrid.

L'organisation de réunions de ce genre répond à la nécessité de prendre conscience, de façon plus concrète et plus pré-

cise, de la situation particulière de certaines régions du monde, afin d'y améliorer la protection du droit d'auteur ou d'y propager les idées et les principes qui sont à la base de cette protection. C'est dans ce même esprit que les BIRPI organisent au début de 1967 à la Nouvelle Delhi un Séminaire de droit d'auteur de l'Asie orientale.

III. Autres réunions

Les BIRPI ont été représentés, en 1966, à diverses réunions tenues par des organisations internationales intergouvernementales ou non gouvernementales et traitant de questions relatives au droit d'auteur ou aux droits voisins.

Unesco:

- Réunion interaméricaine de spécialistes du droit d'auteur. Rio de Janeiro, 4-9 juillet 1966¹⁹⁾.

Association littéraire et artistique internationale (ALAI):

- Comité exécutif et Assemblée générale annuelle, Paris, 25 mars 1966.
- Comité exécutif, Bruxelles, 17-19 novembre 1966.

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC):

- Commission de législation, Paris, 28 mars 1966²⁰⁾.
- Commission de législation, Prague, 9-10 juin 1966²¹⁾.
- XXIV^e et XXV^e Congrès, Prague, 13-18 juin 1966²¹⁾.

Fédération internationale des musiciens (FIM):

- 6^e Congrès ordinaire, Stresa, 3-7 mai 1966²²⁾.

International Writers Guild (IWG):

- Conférence avec le Conseil international du cinéma et de la télévision, New York, 6-8 octobre 1966²³⁾.
- Premier Congrès mondial, Los Angeles, 10-16 octobre 1966²³⁾.

IV. Evolution législative

La rubrique « Législations nationales » de cette revue a continué à être abondamment fournie par la reproduction, en version originale ou en traduction, de textes législatifs promulgués en matière de droit d'auteur dans les pays membres ou non de l'Union de Berne. Elle démontre que le mouvement législatif en cette matière demeure important.

Des révisions totales de la législation nationale sont intervenues en Afrique du Sud²⁴⁾, en République démocratique allemande²⁵⁾ et en Tchécoslovaquie²⁶⁾. Il en a été de même au Portugal, mais le texte de la nouvelle loi portugaise sur le droit d'auteur sera publié ultérieurement. D'autre part, des pays en voie de développement ont aussi légiféré dans le do-

¹⁹⁾ Ibid., 1966, p. 276 et suiv.

²⁰⁾ Ibid., 1966, p. 159.

²¹⁾ Ibid., 1966, p. 248 et 249.

²²⁾ Ibid., 1966, p. 186.

²³⁾ Ibid., 1966, p. 303.

²⁴⁾ Ibid., 1966, p. 27 à 59 et p. 196 à 198.

²⁵⁾ Ibid., 1966, p. 162 et suiv.

²⁶⁾ Ibid., 1966, p. 223 et suiv.

¹⁶⁾ Ibid., 1966, p. 218 et suiv.

¹⁷⁾ Ibid., 1966, p. 267 et suiv.

¹⁸⁾ Ibid., 1966, p. 191 et suiv.

maïne de la propriété littéraire et artistique: ce fut le cas du Kenya²⁷⁾ et du Népal²⁸⁾, ainsi que de la Tunisie (toutefois, l'attente de la parution d'un *corrigendum*, destiné à mettre en concordance les versions arabe et française, a retardé la publication du texte définitif de la nouvelle loi tunisienne).

Par ailleurs, un certain nombre d'ordonnances d'application ont été prises au Royaume-Uni²⁹⁾, tandis que deux pays, membres de l'Union, procédaient à une revision partielle: l'Espagne³⁰⁾ et la Norvège³¹⁾, le premier pour régler les problèmes du droit d'auteur cinématographique, le second pour prolonger une nouvelle fois le délai de protection des œuvres de l'esprit.

De leur côté, les Etats-Unis d'Amérique poursuivent la revision de leur législation sur le droit d'auteur: un nouveau Bill a été établi; il doit être soumis à l'examen du Congrès lors de sa prochaine session. Cet examen parlementaire demandera certes encore quelque temps, mais l'on peut penser que le moment n'est maintenant plus très loin où cette revision sera achevée. Celle-ci se produisant alors que la Convention de Berne se prépare à subir aussi une importante revision, il a semblé opportun d'examiner les implications contenues dans les projets de revision respectifs. Cela a fait l'objet d'une ex-

cellente étude du Professeur Melville B. Nimmer, de l'Université de Californie, consultant des BIRPI³²⁾.

V. Droits voisins

La Convention de Rome sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, signée en 1961 et entrée en vigueur le 18 mai 1964, a bénéficié en 1966 d'une nouvelle ratification, celle de la République fédérale d'Allemagne³³⁾. Le nombre des Etats contractants s'élève à présent à dix.

Le Comité intergouvernemental, prévu par l'article 32 de ladite Convention et constitué le 18 mai 1965³⁴⁾, doit tenir en 1967 sa première réunion, notamment pour élire son président et son bureau et adopter son règlement intérieur.

Enfin, dans ce domaine des droits voisins, il convient de signaler la nouvelle législation brésilienne du 6 avril 1966, dont le texte a également été publié dans cette revue³⁵⁾.

* * *

Telle est la vue panoramique des faits marquants qui se sont produits en 1966 et qui ont intéressé l'Union de Berne.

C. M.

²⁷⁾ *Ibid.*, 1966, p. 138 et suiv.

²⁸⁾ *Ibid.*, 1966, p. 255 et suiv.

²⁹⁾ *Ibid.*, 1966, p. 100, 101, 199, 242, 259 et 290.

³⁰⁾ *Ibid.*, 1966, p. 221.

³¹⁾ *Ibid.*, 1966, p. 223.

³²⁾ *Ibid.*, 1966, p. 102 à 133.

³³⁾ *Ibid.*, 1966, p. 249.

³⁴⁾ *Ibid.*, 1965, p. 174 et suiv.

³⁵⁾ *Ibid.*, 1966, p. 241.

LÉGISLATIONS NATIONALES

**RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE
DE BIÉLORUSSIE**

Extraits du Code Civil *)

QUATRIÈME SECTION

Du droit d'auteur

Des œuvres auxquelles s'étend le droit d'auteur

Article 472. — Le droit d'auteur s'étend aux œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, indépendamment de la forme, de la destination et de la valeur de l'œuvre, ainsi que de leur mode d'expression.

Le droit d'auteur s'étend à toutes œuvres, publiées ou inédites, mais exprimées sous une forme concrète quelconque, permettant de reproduire le résultat de l'activité créatrice de l'auteur (manuscrit, dessin, tableau, déclamation ou représentation publiques, enregistrement sur pellicules, enregistrement inécanique ou magnétique, etc.).

De l'objet du droit d'auteur

Article 473. — Peuvent faire l'objet d'un droit d'auteur: les œuvres orales (discours, conférences, rapports, etc.); les œuvres écrites (littéraires, scientifiques, etc.); les œuvres dramatiques et dramatoco-musicales, et les œuvres musicales avec ou sans paroles; les traductions; les scénarios, les synopsis; les films cinématographiques ou télévisuels ainsi que les émissions radiophoniques ou télévisuelles; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement; les œuvres de peinture, de sculpture, d'architecture, d'art graphique ou des arts appliqués, les illustrations, les dessins et croquis; les plans, les esquisses et les œuvres plastiques se rapportant à la science, à la technique ou à la représentation sur une scène théâtrale, les œuvres de musique dramatique; les cartes géographiques, géologiques ou autres; les œuvres photographiques et celles obtenues par des procédés analogues à la photographie; les disques phonographiques et autres sortes d'enregistrement technique des œuvres; d'autres œuvres encore.

Le droit d'auteur s'étend aux œuvres photographiques ou à celles obtenues par des procédés analogues à la photographie, à la condition que chaque exemplaire mentionne le nom de l'auteur, ainsi que le lieu et l'année de publication.

Des œuvres publiées

Article 474. — Une œuvre est réputée publiée quand elle est éditée, exécutée au public, exposée en public, diffusée par la radio ou la télévision, ou communiquée de toute autre manière à un groupe indéterminé de personnes.

Une information relative à une œuvre, avec l'énoncé de son contenu, n'est pas considérée comme une publication de l'œuvre. Il en est de même, dans les cas prévus par le Conseil des Ministres de la RSS de Biélorussie, de la multiplication de l'œuvre par manuscrit.

Du droit d'auteur concernant les œuvres publiées sur le territoire de l'URSS et à l'étranger

Article 475. — Le droit d'auteur sur une œuvre publiée pour la première fois sur le territoire de l'URSS, ou sur une œuvre non publiée qui se trouve sur ce territoire sous une forme concrète quelconque, appartient à l'auteur ou à ses héritiers indépendamment de leur nationalité.

Les citoyens de la RSS de Biélorussie et des autres Républiques fédérées, ainsi que leurs héritiers, jouissent du droit d'auteur sur les œuvres publiées pour la première fois à l'étranger, ou s'y trouvant sous une forme concrète quelconque, sur le territoire d'un Etat étranger.

Les autres personnes ne jouissent du droit d'auteur sur une œuvre publiée pour la première fois à l'étranger (ou s'y trouvant sous une forme concrète quelconque) qu'en vertu et dans les limites des traités internationaux conclus par l'Union soviétique.

Des droits de l'auteur

Article 476. — L'auteur a le droit:

de publier, de reproduire et de divulguer son œuvre sous son nom, sous un nom d'emprunt (pseudonyme) ou sans révéler son nom (anonymat) par tous les moyens légaux;
au respect de l'œuvre;
à être rémunéré pour l'utilisation de l'œuvre par autrui — sauf dans les cas indiqués par la loi.

Le montant de la rémunération est fixé par le Conseil des Ministres de la RSS de Biélorussie, sauf quand il est établi par la législation de l'URSS.

A défaut de tarif officiel, le montant de la rémunération versée à l'auteur pour l'utilisation de son œuvre est déterminé par l'accord des parties.

*) Traduction française établie par le Secrétariat de l'Unesco et aimablement communiquée par lui.

Du respect des œuvres et du nom de l'auteur pendant sa vie

Article 477. — Lors de l'édition, de l'exécution publique ou de toute autre utilisation d'une œuvre, il est interdit, sans le consentement de l'auteur, d'apporter une modification quelconque soit à l'œuvre même, soit à son titre ou à la désignation du nom de l'auteur.

Il est également interdit, sans le consentement de l'auteur, d'ajouter à une œuvre, lors de son édition, des illustrations, préfaces, postfaces, commentaires ou explications quelconques.

Du respect des œuvres après la mort de l'auteur

Article 478. — L'auteur peut, dans les formes prescrites pour faire un testament (article 539), désigner la personne à qui il confère l'exercice du droit au respect de ses œuvres après sa mort; cette personne exerce ce droit pendant toute sa vie.

En l'absence de dispositions testamentaires, l'intégrité des œuvres après la mort de l'auteur est assurée par les héritiers de l'auteur et par les organisations auxquelles est confiée la protection des droits d'auteur. Ces organisations défendent également l'intégrité des œuvres à défaut d'héritiers, ou après l'expiration du droit d'auteur (article 493).

Des coauteurs

Article 479. — Le droit d'auteur sur une œuvre créée en collaboration par deux ou plusieurs personnes (œuvre collective) appartient en commun aux coauteurs, que cette œuvre constitue un tout indivisible ou se compose de parties ayant un caractère autonome.

Chacun des coauteurs garde son droit d'auteur sur la partie créée par lui appartenant à une œuvre collective et ayant un caractère de création autonome.

Une partie d'une œuvre collective est considérée comme ayant un caractère de création autonome si elle peut être utilisée indépendamment des autres parties de l'œuvre.

Les rapports entre les coauteurs peuvent être réglés par leur commun accord. A défaut d'accord, le droit d'auteur sur l'œuvre collective est exercé par tous les coauteurs ensemble et les redevances se répartissent entre eux selon les modalités prévues par les lois de l'URSS et par les arrêtés du Conseil des Ministres de la RSS de Biélorussie.

Du droit d'auteur des personnes morales

Article 480. — Le droit d'auteur des personnes morales est reconnu dans les cas et dans les limites fixés par les lois de l'URSS et de la RSS de Biélorussie.

Du droit d'auteur sur une œuvre créée dans le cadre d'un louage de services

Article 481. — L'auteur d'une œuvre créée dans le cadre d'un louage de services dans un organisme scientifique ou autre jouit du droit d'auteur sur cette œuvre.

Les conditions d'exploitation de cette œuvre et les cas où une rémunération sera due à l'auteur sont déterminés par les lois de l'Union soviétique et les arrêtés du Conseil des Ministres de la RSS de Biélorussie.

Du droit d'auteur des institutions sur des publications périodiques ou autres

Article 482. — Les institutions qui publient (elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'une maison d'édition) des recueils scientifiques, des dictionnaires encyclopédiques, des revues ou d'autres publications périodiques, sont investies du droit d'auteur sur l'ensemble de ces publications.

Les auteurs des œuvres incluses dans ces publications jouissent du droit d'auteur sur leurs œuvres.

Du droit d'auteur sur les films cinématographiques ou télévisuels et sur les émissions de radiodiffusion sonore ou visuelle

Article 483. — Le droit d'auteur sur un film cinématographique ou télévisuel appartient à l'entreprise qui a réalisé le tournage.

Le droit d'auteur sur un film d'amateur (cinématographique ou télévisuel) appartient à l'auteur ou aux coauteurs de celui-ci.

L'auteur du scénario, le compositeur, le metteur en scène, l'opérateur en chef, le réalisateur artistique et les auteurs d'autres œuvres formant une partie constituante d'un film cinématographique ou télévisuel jouissent du droit d'auteur, chacun sur son œuvre.

Le droit d'auteur sur une émission de radiodiffusion sonore ou visuelle appartient aux organismes émetteurs; le droit d'auteur sur les œuvres incluses dans l'émission appartient aux auteurs.

Du droit des auteurs de recueils

Article 484. — Le droit d'auteur sur des recueils d'œuvres non protégées telles que: lois, décisions judiciaires, autres documents officiels, œuvres folkloriques, actes et documents anciens ainsi que d'autres œuvres non protégées par le droit d'auteur appartient à ceux qui ont composé les recueils, à la condition qu'ils aient donné auxdites œuvres une composition et une présentation personnelles.

Ce droit appartient également aux personnes qui ont fait le même travail pour des œuvres séparées appartenant aux catégories indiquées ci-dessus.

Ce droit n'empêche pas la publication des mêmes œuvres par d'autres personnes qui leur auront donné une composition et une présentation personnelles.

L'auteur d'un recueil qui a donné une composition ou une présentation personnelle à des œuvres encore protégées jouit du droit d'auteur sur le recueil, à la condition de respecter les droits des auteurs des œuvres originales.

De l'utilisation d'une œuvre par les tiers

Article 485. — Sauf les cas indiqués par la loi, l'utilisation d'une œuvre par les tiers n'est autorisée qu'en vertu d'un contrat avec l'auteur ou ses héritiers.

De la traduction d'une œuvre dans une autre langue

Article 486. — Toute œuvre éditée peut être traduite dans une autre langue, sans le consentement de l'auteur, mais en le portant à sa connaissance et à la condition de respecter l'intégrité et l'esprit de l'œuvre (article 480).

La notification doit être adressée à l'auteur par l'organisme compétent aussitôt après l'approbation de la traduction en

vue de son utilisation. Si l'auteur le demande, un exemplaire de la traduction doit lui être soumis pour examen.

Si la traduction porte atteinte à l'intégrité de l'œuvre et en fausse le sens, l'auteur, et après sa mort les personnes visées à l'article 478 du présent Code, peuvent user des moyens de recours établis en cas d'atteinte à l'inviolabilité de l'œuvre (article 495).

Du droit d'auteur du traducteur

Article 487. — Le traducteur jouit du droit d'auteur sur sa traduction. Le droit du traducteur n'empêche pas d'autres personnes de faire une autre traduction de la même œuvre.

Du droit à rémunération de l'auteur de l'œuvre originale

Article 488. — Dans les cas prévus par le Conseil des Ministres de la RSS de Biélorussie, l'auteur de l'œuvre originale a droit à une rémunération pour l'utilisation de son œuvre dans une traduction.

De l'utilisation de l'œuvre sans le consentement de l'auteur et sans paiement de droits d'auteur

Article 489. — Sont autorisées, sans le consentement de l'auteur et sans paiement de droits d'auteur, mais avec la mention obligatoire du nom de l'auteur de l'œuvre utilisée et de la source:

- 1° l'utilisation de l'œuvre éditée pour la création d'une œuvre nouvelle et distincte — sauf la transformation d'un récit en une œuvre dramatique ou en un scénario, et inversement, ou la transformation d'une œuvre dramatique en un scénario, et inversement;
- 2° la reproduction, dans des recueils scientifiques et critiques, dans des éditions scolaires et dans celles de vulgarisation politique, d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques éditées séparément, ou d'extraits de ces œuvres dans les limites établies par le Conseil des Ministres de la RSS de Biélorussie;
- 3° les informations dans la presse périodique, au cinéma, par la radio ou à la télévision, concernant des œuvres publiées: littéraires, scientifiques ou artistiques;
- 4° la reproduction dans les journaux, au cinéma, par la radio ou la télévision, de discours prononcés publiquement, de conférences ainsi que d'œuvres publiées: littéraires, scientifiques ou artistiques. La reproduction s'entend aussi de la retransmission directe, par la radio ou la télévision, du lieu même de l'exécution, d'œuvres exécutées publiquement;
- 5° la reproduction de quelque façon que ce soit (sauf le cas des copies faites en ayant recours à un procédé mécanique) d'œuvres plastiques se trouvant dans des lieux accessibles au public — à l'exception des expositions et des musées.

De l'utilisation de l'œuvre d'un tiers pour l'usage personnel

Article 490. — La reproduction ou autre utilisation de l'œuvre publiée d'un tiers est autorisée sans le consentement de l'auteur et sans paiement de droits d'auteur si elle est effectuée pour l'usage personnel.

Du droit d'auteur de celui qui utilise l'œuvre d'un tiers pour créer une œuvre nouvelle

Article 491. — Celui qui a utilisé l'œuvre d'un tiers pour créer une œuvre nouvelle (article 489, 1°) jouit du droit d'auteur sur l'œuvre nouvelle qu'il a créée.

Ce droit n'empêche pas d'autres personnes d'utiliser la même œuvre pour créer une œuvre nouvelle.

De l'utilisation d'une œuvre sans le consentement de l'auteur, mais contre paiement de droits d'auteur

Article 492. — Sont autorisés, sans le consentement de l'auteur, mais avec la mention de son nom et contre paiement de droits d'auteur:

- 1° l'exécution publique d'œuvres publiées; toutefois, si aucun droit d'entrée n'est acquitté par les spectateurs, l'auteur a droit à la rémunération seulement dans les cas fixés par le Conseil des Ministres de la RSS de Biélorussie;
- 2° l'enregistrement sur pellicule, sur disques, sur bande magnétique ou autre support en vue de la reproduction publique ou de la diffusion d'œuvres publiées, sauf utilisation des œuvres au cinéma, par la radio ou par la télévision (article 489, 4°);
- 3° l'utilisation, par un compositeur, d'œuvres littéraires éditées, pour la création d'œuvres musicales avec paroles. Dans ces cas, la rémunération est payée à l'auteur par l'organisme qui exécute l'œuvre;
- 4° l'utilisation d'œuvres plastiques et d'œuvres photographiques pour les produits industriels; dans ces cas, l'indication du nom de l'auteur n'est pas obligatoire.

Du délai de protection du droit d'auteur

Article 493. — Le droit d'auteur appartient à l'auteur durant sa vie.

Après la mort de l'auteur, le droit d'auteur passe à ses héritiers dans les limites fixées par les lois de l'URSS et par le présent Code, et dure quinze ans à compter du 1^{er} janvier de l'année de la mort de l'auteur.

Les limites des sommes à verser aux héritiers de l'auteur à titre de droits d'auteur sont déterminées par le Conseil des Ministres de la RSS de Biélorussie en fonction de leur montant.

Les sommes à verser aux héritiers ne peuvent en aucun cas excéder 50 % de la rémunération qui aurait été due à l'auteur lui-même.

Le droit d'auteur appartenant à une personne morale a une durée illimitée. Si la personne morale est réorganisée, le droit d'auteur passe à son successeur et si elle est dissoute, il passe à l'Etat.

Du délai de protection du droit d'auteur sur une œuvre collective

Article 494. — Le droit d'auteur sur une œuvre collective appartient à chacun des auteurs, sa vie durant, et passe à ses héritiers selon les modalités prévues à la deuxième partie de l'article 493 du présent Code.

De la protection du droit d'auteur

Article 495. — En cas d'utilisation de l'œuvre d'un tiers en l'absence de contrat avec l'auteur de cette œuvre ou avec

ses héritiers (article 485), ou d'inobservation des conditions d'utilisation licite d'une œuvre sans le consentement de l'auteur (articles 489 et 492), et aussi en cas d'atteinte à l'intégrité de l'œuvre (article 477) ou à d'autres droits extra-patrimoniaux, l'auteur et, après sa mort, ses héritiers ainsi que les personnes visées à l'article 478 du présent Code, peuvent exiger la réparation du préjudice (insertion des corrections appropriées, publication par la voie de la presse, ou par tout autre moyen, de l'infraction commise) ou interdire la publication de l'œuvre, ou demander la cessation de sa diffusion.

Si l'infraction commise cause à l'auteur un dommage matériel (article 201), l'auteur peut exiger la réparation de ce dommage, indépendamment des demandes visées au présent article.

Du rachat du droit d'auteur par l'Etat

Article 496. — Le droit d'auteur sur une œuvre éditée, exécutée publiquement ou exploitée d'une autre façon, peut faire l'objet d'un rachat forced par l'Etat à l'auteur ou à ses héritiers, en vertu d'une décision spéciale prise dans chaque cas particulier par le Conseil des Ministres de la RSS de Biélorussie.

Les modalités et les conditions d'utilisation des œuvres dont le droit d'auteur a été racheté sont déterminées par le Conseil des Ministres de la RSS de Biélorussie.

De la déclaration qu'une œuvre est acquise à l'Etat

Article 497. — Lorsque le délai de protection du droit d'auteur est expiré, l'œuvre peut être déclarée acquise à l'Etat par une décision du Conseil des Ministres de la RSS de Biélorussie. Les modalités et les conditions d'utilisation d'une œuvre déclarée acquise à l'Etat sont fixées par le Conseil des Ministres de la RSS de Biélorussie.

Le droit de traduction en langue russe d'œuvres publiées dans des langues étrangères, tant en RSS de Biélorussie qu'à l'étranger, peut être déclaré monopole d'Etat de la même manière.

Du contrat d'auteur

Article 498. — En vue de l'utilisation de son œuvre, l'auteur peut conclure un contrat d'auteur avec l'organisme compétent.

Le contrat d'auteur est le contrat par lequel l'auteur remet son œuvre à l'organisme ou s'engage à la composer et à la remettre dans un délai fixé en vue de son utilisation de la manière stipulée; l'organisme s'engage à assurer ou à entreprendre cette utilisation dans le délai fixé au contrat (article 505) et à verser à l'auteur une rémunération, sauf dans les cas visés par la loi.

. Des différentes catégories de contrats d'auteur

Article 499. — Relèvent du contrat d'auteur:

le contrat relatif à l'édition ou à la réédition d'une œuvre (contrat d'édition);

le contrat relatif à la représentation ou à l'exécution publique d'une œuvre inédite (contrat de réalisation scénique); un contrat de réalisation scénique, prévoyant le versement de la rémunération en une seule fois, ne peut être conclu par l'auteur, pour la même œuvre, qu'avec un seul organisme;

le contrat relatif à l'utilisation d'une œuvre inédite, en vue de la réalisation d'un film cinématographique ou télévisuel (contrat de tournage) ou d'une radiodiffusion sonore ou visuelle;

le contrat relatif à la création d'une œuvre plastique, en vue d'une exposition publique (contrat de commande artistique);

le contrat relatif à l'utilisation dans l'industrie d'une œuvre inédite d'art décoratif appliquée;

et tous autres contrats relatifs à l'utilisation d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques.

De la forme du contrat d'auteur

Article 500. — Le contrat d'auteur doit être constaté par écrit (article 49).

L'écrit n'est pas obligatoire pour les contrats relatifs à la publication d'œuvres dans des périodiques et des dictionnaires encyclopédiques.

Des contrats-types

Article 501. — Les contrats d'auteur se concluent conformément à des contrats-types. Les contrats-types, à l'exception des contrats dont l'homologation relève des organes compétents de l'URSS, sont homologués selon la procédure établie par le Conseil des Ministres de la RSS de Biélorussie.

Le contrat d'auteur peut contenir des clauses non prévues par le contrat-type. Les clauses du contrat passé avec l'auteur qui rendent sa situation moins favorable par rapport à celle établie par la loi ou le contrat-type sont nulles. Elles sont remplacées par les clauses prévues par la loi ou le contrat-type.

Du montant de la rémunération versée à l'auteur en vertu d'un contrat d'auteur

Article 502. — Le montant de la rémunération à verser à l'auteur en vertu d'un contrat d'auteur est fixé d'un commun accord entre les parties, dans les limites prévues par les barèmes s'il en existe (article 476).

De la remise et de l'approbation de l'œuvre

Article 503. — L'auteur doit composer l'œuvre qui lui est commandée, en se conformant aux clauses du contrat, et la remettre à l'organisme dans le délai fixé et de la manière stipulée.

Dans le délai fixé par le contrat-type, l'organisme doit notifier par écrit à l'auteur s'il approuve l'œuvre qui lui a été remise en vertu du contrat ou s'il estime nécessaire d'y apporter des modifications, en indiquant de façon précise la nature des modifications requises, dans les limites des clauses du contrat. Si la notification écrite n'est pas adressée à l'auteur dans le délai fixé par le contrat-type, l'œuvre est présumée acceptée par l'organisme.

Des limites de l'exploitation par les tiers d'une œuvre faisant l'objet d'un contrat

Article 504. — Sauf dans les cas stipulés par les contrats-types, l'auteur ne peut, sans l'accord écrit de l'autre partie, remettre à des tiers l'œuvre mentionnée au contrat, ou une partie de cette œuvre, en vue de l'utiliser de manière identique à celle prévue au contrat. La durée de cette restriction est déterminée

dans les contrats-types, mais ne peut excéder trois ans à compter du jour de l'approbation de l'œuvre par l'organisme. Les contrats-types peuvent prévoir des cas où l'auteur ne peut remettre son œuvre à des tiers, même en vue d'utilisations autres que celles stipulées dans le contrat.

De l'obligation pour l'organisme d'utiliser l'œuvre

Article 505. — L'organisme doit assurer ou entreprendre l'utilisation de l'œuvre de la manière stipulée au contrat et dans le délai fixé par le contrat. Ce délai ne peut excéder deux ans du jour où l'organisme a approuvé l'œuvre. Cette obligation ne s'étend pas à l'organisme qui a conclu un contrat de tournage ou un contrat de commande artistique.

Les contrats-types peuvent prévoir des délais plus courts que ceux visés par le présent article, compte tenu de la nature de l'œuvre et du caractère de l'utilisation.

De la responsabilité de l'auteur en cas de violation du contrat

Article 506. — L'auteur doit restituer la rémunération qu'il a reçue en vertu du contrat si celui-ci est résilié par l'organisme pour l'une des raisons suivantes: l'auteur, par sa faute, n'a pas remis l'œuvre dans le délai fixé; il a exécuté le travail commandé sans se conformer aux clauses du contrat, ou de mauvaise foi; il a refusé d'apporter les modifications qui lui ont été demandées, de la manière et dans les limites fixées au contrat; il a enfreint l'obligation d'exécuter le travail personnellement; il a violé les dispositions de l'article 504 du présent Code.

Si l'organisme a refusé l'œuvre sur des bases prévues au contrat (article 503), mais n'a pu prouver en justice la mauvaise foi de l'auteur dans l'exécution du travail commandé, l'auteur conserve la rémunération reçue en vertu du contrat, soit pour le tout, soit pour la partie fixée par les contrats-types. Cette partie ne peut être inférieure à 25 % de la somme contractuelle.

De la responsabilité de l'organisme en cas de violation du contrat

Article 507. — Si l'organisme n'assure pas ou n'entreprend pas l'utilisation de l'œuvre qu'il a approuvée, dans le délai fixé au contrat (article 505), il doit, à la requête de l'auteur, lui verser l'intégralité de la rémunération stipulée. Dans ce cas, l'auteur peut demander la résiliation du contrat et exiger la restitution des exemplaires de l'œuvre remise en vertu de celui-ci. L'organisme est dispensé de l'obligation de verser à l'auteur une partie de la rémunération qu'il aurait dû toucher dès l'utilisation de l'œuvre, s'il est prouvé qu'il ne pouvait utiliser l'œuvre pour des raisons incomptant à l'auteur.

Du transfert du droit de propriété sur une œuvre d'art exécutée sur commande

Article 508. — L'œuvre d'art exécutée sur commande est la propriété de celui qui l'a commandée, sauf disposition contraire du contrat. L'auteur conserve le droit d'auteur sur cette œuvre.

Le propriétaire de l'œuvre a le droit de l'exposer publiquement, sans payer à l'auteur une rémunération supplémentaire.

De la protection des intérêts de la personne représentée dans une œuvre d'art plastique

Article 509. — La publication, la reproduction ou la diffusion d'une œuvre d'art plastique, dans laquelle une personne est représentée, n'est pas permise sans l'accord de cette personne et, après sa mort, sans l'accord de ses enfants et de son conjoint survivant.

Cet accord n'est pas requis lorsque l'intérêt de l'Etat ou de la collectivité est en cause ou lorsque le sujet a posé moyennant une rémunération.

De l'utilisation des plans architectoniques, des plans d'ingénieurs et d'autres plans techniques, exécutés sur commande

Article 510. — Les plans architectoniques, les plans d'ingénieurs ou les autres plans techniques, ainsi que les dessins et croquis, exécutés sur la commande d'une organisation, peuvent être utilisés par cette organisation pour ses besoins, transmis par elle à des tiers en vue d'être utilisés ou reproduits par imprimerie, sans que cette organisation ait à payer aux auteurs une rémunération supplémentaire.

Du contrat relatif à la transformation d'une œuvre d'un genre déterminé en une œuvre d'un autre genre déterminé

Article 511. — Par le contrat relatif à la transformation d'une œuvre, l'auteur accorde à un tiers, dans les conditions prévues au contrat, le droit de transformer son récit en une œuvre dramatique ou en un scénario et inversement, ou de transformer son œuvre dramatique en un scénario et inversement. Sauf dans les cas visés par la loi, l'organisme qui a passé avec l'auteur un contrat relatif à la transformation d'une œuvre doit verser à l'auteur une rémunération. Il doit en outre, dès l'approbation de l'œuvre issue de la transformation, demander l'accord de l'auteur pour la publication de cette œuvre. Le montant de la rémunération est fixé d'un commun accord entre les parties dans les limites fixées par les barèmes, s'il en existe (article 476).

L'obligation peut être imposée à l'auteur, pour un délai fixé au contrat, mais qui ne doit pas excéder trois ans à compter du jour de sa conclusion, de ne pas accorder à des tiers, sans l'accord écrit de l'autre partie, le droit de transformer l'œuvre en question en une œuvre du même genre que celui prévu au contrat.



CORRESPONDANCE

Lettre de Grèce

Victor Th. MÉLAS
Avocat au Barreau d'Athènes

NOUVELLES DIVERSES

**Etat des ratifications et adhésions
aux Conventions et Arrangements intéressant le droit d'auteur
au 1^{er} janvier 1967**

1. Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

(Rome, 26 octobre 1961)

États contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R) ou adhésion (A)
Allemagne (Rép. féd.) *	21 juillet 1966	21 octobre 1966	R
Brésil	29 juin 1965	29 septembre 1965	R
Congo (Brazzaville) *	29 juin 1962	18 mai 1964	A
Danemark *	23 juin 1965	23 septembre 1965	R
Equateur	19 décembre 1963	18 mai 1964	R
Mexique	17 février 1964	18 mai 1964	R
Niger *	5 avril 1963	18 mai 1964	A
Royaume-Uni *	30 octobre 1963	18 mai 1964	R
Suède *	13 juillet 1962	18 mai 1964	R
Tchécoslovaquie *	13 mai 1964	14 août 1964	A

*) Les instruments de ratification ou d'adhésion déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sont accompagnés de « déclarations ». Pour l'Allemagne (Rép. féd.), voir *Le Droit d'Auteur*, 1966, p. 249; pour le Congo (Brazzaville), voir *ibid.*, 1964, p. 189; pour le Danemark, voir *ibid.*, 1965, p. 222; pour le Niger, voir *ibid.*, 1963, p. 215; pour le Royaume-Uni, voir *ibid.*, 1963, p. 327; pour la Suède, voir *ibid.*, 1962, p. 211; pour la Tchécoslovaquie, voir *ibid.*, 1964, p. 162.

2. Convention universelle sur le droit d'auteur

(Genève, 6 septembre 1952)

États contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R) ou Adhésion (A)	Protocoles adoptés
Allemagne (Rép. féd.) ¹⁾	3 VI 1955	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Andorre	30 XII 1952 ²⁾	16 IX 1955	R	2, 3
	22 I 1953 ³⁾	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Argentine	13 XI 1957	13 II 1958	R	1, 2
Antriche	2 IV 1957	2 VII 1957	R	1, 2, 3
Belgique ⁴⁾	31 V 1960	31 VIII 1960	R	1, 2, 3
Brésil	13 X 1959	13 I 1960	R	1, 2, 3
Cambodge	3 VIII 1953	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Canada	10 V 1962	10 VIII 1962	R	3
Chili	18 I 1955	16 IX 1955	R	2
Costa Rica	7 XII 1954	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Cuba	18 III 1957	18 VI 1957	R	1, 2
Danemark	9 XI 1961	9 II 1962	R	1, 2, 3
Équateur	5 III 1957	5 VI 1957	A	1, 2
Espagne ⁵⁾	27 X 1954	16 IX 1955	R	1, 2, 3
États-Unis d'Amérique ⁶⁾	6 XII 1954	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Finlande	16 I 1963	16 IV 1963	R	1, 2, 3
France ⁷⁾	14 X 1955	14 I 1956	R	1, 2, 3
Ghana	22 V 1962	22 VIII 1962	A	1, 2, 3
Grèce	24 V 1963	24 VIII 1963	A	1, 2, 3
Guatemala	28 VII 1964	28 X 1964	R	1, 2, 3
Haiti	1 ^{er} IX 1954	16 IX 1955	R	1, 2, 3

États contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R) ou Adhésion (A)	Protocoles adoptés
Inde	21 X 1957	21 I 1958	R	1, 2, 3
Irlande	20 X 1958	20 I 1959	R	1, 2, 3
Irlande	18 IX 1956	18 XII 1956	A	1, 2, 3
Israël	6 IV 1955	16 IX 1955	R	2, 3
Italie	24 X 1956	24 I 1957	R	1, 2, 3
Japon	28 I 1956	28 IV 1956	R	1, 2, 3
Kenya	7 VI 1966	7 IX 1966	A	1, 2, 3
Laos	19 VIII 1954	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Liban	17 VII 1959	17 X 1959	A	1, 2
Libéria	27 IV 1956	27 VII 1956	R	1, 2
Liechtenstein	22 X 1958	22 I 1959	A	1, 2, 3
Luxembourg	15 VII 1955	15 X 1955	R	
Malawi	26 VII 1965	26 X 1965	A	2
Mexique	12 II 1957	12 V 1957	R	1, 2
Monaco	16 VI 1955	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Nicaragua	16 V 1961	16 VIII 1961	R	
Nigeria	14 XI 1961	14 II 1962	A	1, 2, 3
Norvège	23 X 1962	23 I 1963	R	1, 2, 3
Nouvelle-Zélande	11 VI 1964	11 IX 1964	A	1, 2, 3
Pakistan	28 IV 1954	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Panama	17 VII 1962	17 X 1962	A	1, 2, 3
Paraguay	11 XII 1961	11 III 1962	A	1, 2, 3
Pérou	16 VII 1963	16 X 1963	R	1, 2, 3
Philippines ⁸⁾	19 VIII 1955	19 XI 1955	A	1, 2, 3
Portugal	25 IX 1956	25 XII 1956	R	1, 2, 3
Royaume-Uni ⁹⁾	27 VI 1957	27 IX 1957	R	1, 2, 3
Saint-Siège	5 VII 1955	5 X 1955	R	1, 2, 3
Suède	1 IV 1961	1 VII 1961	R	1, 2
Suisse	30 XII 1955	30 III 1956	R	2, 3
Tchécoslovaquie	6 X 1959	6 I 1960	A	1, 2, 3
Venezuela	30 VI 1966	30 IX 1966	A	1, 2, 3
Yougoslavie	11 II 1966	11 V 1966	R	
Zambie	1 III 1965	1 VI 1965	A	

Total: 54 Etats

1) A la suite du dépôt de l'instrument de ratification, la déclaration ci-après a été faite au nom de la République fédérale d'Allemagne: « Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se réserve le droit de faire, après règlement des conditions formelles préalables, une déclaration concernant la mise en vigueur de la Convention universelle sur le droit d'auteur, ainsi que des protocoles additionnels 1, 2 et 3, pour le Land Berlin ». Le 12 septembre 1955, la déclaration ci-après, faite au nom de la République fédérale d'Allemagne le 8 septembre 1955, a été reçue par le Directeur général de l'Unesco: « La Convention universelle sur le droit d'auteur ainsi que les protocoles additionnels 1, 2 et 3 seront appliqués également au Land Berlin dès que la Convention et les protocoles additionnels seront entrés en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne ».

2) Date à laquelle l'instrument de ratification de la Convention et des protocoles 2 et 3 a été déposé au nom de l'évêque d'Urgel, en sa qualité de coprince d'Andorre.

3) Date à laquelle l'instrument de ratification de la Convention et des protocoles 1, 2 et 3 a été déposé au nom du président de la République française, en sa qualité de coprince d'Andorre.

4) Le Directeur général de l'Unesco a reçu du Gouvernement belge une notification concernant l'application de la Convention et des proto-

coles annexes 1, 2 et 3 au territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (avec effet au 24 avril 1961).

5) L'instrument de ratification déposé au nom de l'Espagne le 27 octobre 1954 se rapportait à la Convention et aux trois protocoles. L'Espagne n'ayant pas signé les protocoles 1 et 3, le Directeur général de l'Unesco, par lettre en date du 12 novembre 1954, a signalé ce fait à l'attention du Gouvernement espagnol. En réponse, la communication suivante a été adressée au Directeur général le 27 janvier 1955: « J'ai l'honneur de vous faire connaître, d'ordre du Ministère des Affaires étrangères, que la ratification ne s'applique qu'aux documents signés, c'est-à-dire à la Convention elle-même et au protocole n° 2... ». Cette communication a été portée à la connaissance des Etats intéressés par lettre circulaire du 25 mars 1955.

6) Le 6 décembre 1954, les Etats-Unis d'Amérique ont notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention était applicable, en plus du territoire continental des Etats-Unis, aux territoires suivants: Alaska, Hawaï, zone du Canal de Panama, Porto Rico et Iles Vierges. Le 14 mai 1957, les Etats-Unis d'Amérique ont, en outre, notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention était applicable à Guam. Cette notification a été reçue le 17 mai 1957.

Par lettre en date du 21 novembre 1957, le Gouvernement du Panama a contesté le droit des Etats-Unis d'Amérique d'étendre l'application de la Convention à la zone du Canal de Panama. Par lettre en date du 31 janvier 1958, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a affirmé qu'une telle extension était conforme aux termes de l'article 3 de son traité de 1903 avec le Panama. Copies de ces deux lettres ont été communiquées par le Directeur général à tous les Etats intéressés.

7) Le 16 novembre 1955, la France a notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention et les trois protocoles s'appliquaient, à partir de la date de leur entrée en vigueur pour la France, à la France métropolitaine et aux départements de l'Algérie, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

8) Le 14 novembre 1955, la communication ci-après a été adressée au Directeur général de l'Unesco au nom de la République des Philippines: «... S.Exc. le Président de la République des Philippines a ordonné le retrait de l'instrument d'adhésion de la République des Philippines à la Convention universelle sur le droit d'auteur avant la date du 19 novembre 1955, date à laquelle la Convention entrerait en vigueur pour les Philippines». Cette communication a été reçue le 16 novembre 1955. Par lettre circulaire en date du 11 janvier 1956, le Directeur général de l'Unesco l'a transmise aux Etats contractants et aux Etats signataires de la Convention. Les observations reçues des Gouvernements ont été communiquées à la République des Philippines et aux autres Etats intéressés par lettre circulaire du 16 avril 1957.

9) Le Directeur général de l'Unesco a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni des notifications concernant l'application de la Convention à l'Ile de Man, aux Iles Fidji, à Gibraltar et au Sarawak (avec effet au 1er mars 1962), à Zanzibar, aux Bermudes et Bornéo du Nord (avec effet au 4 mai 1963), aux Bahamas et aux Iles Vierges (avec effet au 26 juillet 1963), aux Iles Falkland, au Kenya, à Sainte-Hélène et aux Seychelles (avec effet au 29 janvier 1964), à l'Ile Maurice (avec effet au 6 janvier 1965), au Béchuanaland, à Montserrat et à Sainte-Lucie (avec effet au 8 mai 1966), à Grenade (avec effet au 15 mai 1966), aux Iles Caïmanes (avec effet au 11 juin 1966), à la Guyane britannique (avec effet au 15 juin 1966), au Honduras britannique (avec effet au 19 octobre 1966).

3. Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision

(Paris, 15 décembre 1958)

Etats contractants	Dépot de l'instrument	Entrée en vigueur	Signature sans réserve de ratification (S) ou ratification (R)
Belgique	9 mars 1962	8 avril 1962	R
Danemark	26 octobre 1961	25 novembre 1961	R
France	15 décembre 1958	1er juillet 1961	S
Grèce	10 janvier 1962	9 février 1962	R
Irlande	5 mars 1965	4 avril 1965	S
Luxembourg	1er octobre 1963	31 octobre 1963	R
Norvège	13 février 1963	15 mars 1963	R
Royaume-Uni	15 décembre 1958	1er juillet 1961	S
Suède	31 mai 1961	1er juillet 1961	R
Turquie	27 février 1964	28 mars 1964	R

4. Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision

(Strasbourg, 22 juin 1960)

Etats contractants	Dépot de l'instrument	Entrée en vigueur	Signature sans réserve de ratification (S) ou ratification (R)
Danemark ¹⁾	26 octobre 1961	27 novembre 1961	R
France	22 juin 1960	1er juillet 1961	S
Royaume-Uni ¹⁾	9 mars 1961	1er juillet 1961	R
Suède	31 mai 1961	1er juillet 1961	R

¹⁾ Les instruments de ratification sont accompagnés de « réserves » conformément à l'article 3, alinéa 1, de l'Arrangement. Pour le Danemark, voir *Le Droit d'Auteur*, 1961, p. 360; pour le Royaume-Uni, voir *ibid.*, 1961, p. 152.

Protocole audit Arrangement

(Strasbourg, 22 janvier 1965)

Etats contractants	Dépot de l'instrument	Entrée en vigueur	Signature sans réserve de ratification (S) ou ratification (R)
Danemark	22 janvier 1965	24 mars 1965	S
France	22 janvier 1965	24 mars 1965	S
Royaume-Uni	23 février 1965	24 mars 1965	S
Suède	22 janvier 1965	24 mars 1965	S



BIBLIOGRAPHIE

Liste bibliographique

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 1966, la Bibliothèque des BIRPI a enregistré les ouvrages suivants:

- ALGARDI (Zara). *Il plngio letterario e il carattere creativo dell'opera*¹⁾. Milan, A. Giuffrè, 1966. - XV-815 p.
- AUREL (Benárd). *A szocialistn szerzöi jog alapvető kérdései* [Les problèmes sur le droit d'auteur socialiste]. S.l., 1960. - [8] p. Extr. Magyar jog, n° 6, 1960, p. 215-222.
- *A szocialista szerzöi jog reformi-kérdései* [Les problèmes sur la réforme du droit d'auteur socialiste]. S.l., 1961. - [11] p. Extr. Külföldi jogi cikkgyűjtemény, 1961, p. 92-102.
- CHERNOFF (George) et SARBIN (Hershel). *Photography and the Law*. Philadelphie, New York, Chilton Books et Amphoto, 1965. - 128 p.
- CONSEJO PANAMERICANO DE LA CONFEDERACION INTERNACIONAL DE SOCIEDADES DE AUTORES Y COMPOSITORES. *Tercera reunión interamericana sobre derechos de autor (Santiago de Chile, Julio de 1965)*. Buenos Aires, CISAC, 1965.
- DELP (Ludwig). *Der Verlagsvertrag. Ein Leitfaden für die Praxis mit Vertragsmustern, Erläuterungen und den Gesetzen über das Urheberrecht und das Verlagsrecht in der Fassung der Urheberrechtsform sowie sonstigen verlagsrechtlichen Richtlinien*. Neuwied & Berlin. H. Luchterhand, 1965. - 189 p.
- DESBOIS (Henri). *Le droit d'auteur en France*. Toulouse, Dalloz, 1966. - 973 p.
- ERBEL (Günter). *Inhalt und Auswirkungen der verfassungsrechtlichen Kunstfreiheitsgarantie*. Berlin, Heidelberg, New York, Springer-Verlag, 1966. - XII-246 p.
- FRAGOLA (Augusto). *La cinematografia nella giurisprudenza*. Padoue, CEDAM, 1966. - XI-363 p. Raccolta sistematica di giurisprudenza commentata, n° 5.
- HURST (Walther E.) et HALE (William Storm). *The Publisher's Office Manual. (How to do your paperwork in the music publishing industry.)* Hollywood, Seven Arts Press, 1966. - 1000 p. Entertainment Industry Series, vol. 3.
- MÖHRING (Philipp). *Festschrift für Philipp Möhring zum 65. Geburtstag, 4. September 1965, herausgegeben von Wolfgang Hefermehl und Hans Carl Nipperdey*. Munich/Berlin, C. H. Beck, 1965. - X-550 p.
- MOREIRA DA SILVA (Mario). *O direito de autor em África*. Lisbonne, Papelaria Fernandes, 1964. - 47 p. Extr. Ultramar, n° 17, vol. 5. 1964.
- *Código do direito de autor e dos direitos vizinhos. Legislação anotada*. Coimbra, Livraria Almedina, 1965. - 429 p.
- *O direito do autor e o direito fiscal*. Lisbonne, Tip. da E. N. P., 1965. - 108 p. Extr. Ciência e Técnica fiscal, nos 80-81, août-septembre 1965.
- POLLZIEN (Götz M.) et BRONFEN (George B.). *International Licensing Agreements*. New York, Bobbs-Merrill, 1965. - XXXV-426 p. Préf. Charles S. Rhyne.
- SCHULZE (Erich). *Urheberrecht in der Musik und die deutsche Urheberrechtsgesellschaft*. 3^e édition. Berlin, W. de Gruyter, 1965. - XXIV-474 p. III. Préf. Werner Egk.
- UNESCO & BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. *Lois et traités sur le droit d'auteur*. Supplément 1964, Paris, 1965. - 424 p. Supplément 1965, Paris, 1966. - 326 p. Librairie générale de droit et de jurisprudence R. Pichon et R. Durand-Auzias.
- VILAGHY (Miklós). *A szellemi alkotások jogi védelmének elvi alapjai a szocialista jogrendszerben* [Principes fondamentaux de la protection des œuvres intellectuelles dans les systèmes juridiques socialistes]. S.l., Magyar tudományos akadémia, 1960. - [30] p. Extr. Az állam- és jogtudományi intézet értesítője, nos 2-3, p. 138-167.
- WEIMANN (Ulrich). *Die Fernsehsendung von Bühnenwerken nach geltem Recht und de lege ferendn*. Cologne, Université, 1963. - 120 p. Thèse.
- WISTRAND (Hugo). *Le droit d'auteur en Suède et en France, comparaison des législations récentes*. Extr. Revue internationale du droit d'auteur, janvier 1965, n° XXXV, p. 104-191 [89 p.]. Trad. en anglais et espagnol.
- WYKES (James). *International exchange of television programmes for schools, legal and economic problems. A European survey*. Strasbourg, Conseil pour la coopération culturelle du Conseil de l'Europe, 1966. - 34 p.
- ZSEMBERY (István). *A szerzői jogi védelem határai az utóbbi évek gyakorlatában* [Limites de la protection du droit d'auteur dans la pratique de ces dernières années]. S.l., 1962. - [4] p. Extr. Magyar jog, n° 6, 1962, p. 270-273.

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1966, p. 250.



CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
14-17 mars 1967 Genève	Session extraordinaire du Comité permanent de l'Union de Berne	Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse	Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Organisation des Nations Unies; Bureau international du Travail; Unesco; Conseil de l'Europe; Unidroit
10-12 avril 1967 Genève (siège du BIT)	Première réunion du Comité intergouvernemental (droits voisins), convoquée conjointement avec le BIT et l'Unesco	Adoption du règlement intérieur; élection du Bureau; questions diverses	Congo (Brazzaville), Equateur, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie	—
18-21 avril 1967 Genève	Comité d'experts pour la classification des produits et des services	Mise à jour de la classification internationale	Tous les Etats membres de l'Union de Nice	—
12 juin au 14 juillet 1967 Stockholm	Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle (1967)	(a) Revision générale de la Convention de Berne (droit d'auteur) (b) Revision de la Convention de Paris (propriété industrielle) sur la question des certificats d'auteurs d'inventions (c) Revision des clauses administratives et finales des Conventions de Berne et de Paris et des Arrangements particuliers conclus dans le cadre de la Convention de Paris (d) Etablissement d'une nouvelle Organisation	<i>Pour (a), (b) et (c):</i> Etats membres des diverses Unions <i>Pour (d):</i> Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses Institutions spécialisées	<i>Etats:</i> Etats non-membres des Unions [pour (a), (b) et (c)] <i>Organisations intergouvernementales:</i> Organisation des Nations Unies; Organisation internationale du Travail; Organisation mondiale de la Santé; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce; Institut international pour l'unification du droit privé; Conseil oléocole international; Institut international des brevets; Office international de la vigne et du vin; Association latino-américaine de libre échange; Conseil de l'Europe; Office africain et malgache de propriété industrielle; Organisation des Etats américains <i>Organisations non gouvernementales intéressées</i>
12-15 décembre 1967 Genève	Treizième session ordinaire du Comité permanent de l'Union de Berne	Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse	Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
18-21 décembre 1967 Genève	Comité de Coordination Interunions (5 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne
18-21 décembre 1967 Genève	Conférence des Représentants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (2 ^e session)	Programme et budget pour la prochaine période de trois ans (Union de Paris)	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	—

Date et lieu	Titre	Bnt	Invitations à participer	Observateurs invités
18-21 décembre 1967 Genève	Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (3 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris)	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
18-21 décembre 1967 Genève	Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international	Réunion annuelle	Tous les Etats membres de l'Union de Lisbonne	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
Paris	17 février 1967	Association littéraire et artistique internationale (ALAII)	Assemblée générale ordinaire
Strasbourg	13-17 mars 1967 et 3-7 avril 1967	Conseil de l'Europe	Groupe de travail du Comité d'experts en matière de brevets
Bâle	29 mars-4 avril 1967	Association littéraire et artistique internationale (ALAII)	52 ^e Congrès
Montréal	13-20 mai 1967	Chambre de commerce internationale (CCI)	21 ^e Congrès
Helsinki	à partir du 27 août 1967	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Comité exécutif
Stockholm	18-29 septembre 1967	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (CIREPAT)	7 ^e Réunion annuelle